



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

Arrêté n°2023-76 du 07 NOV. 2023
portant agrément du président et du trésorier
de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique
de Rouffach

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique dans sa version actualisée suite aux modifications induites par la décision du Conseil d'État du 30 septembre 2015, par l'arrêté ministériel du 25 août 2020 et par l'arrêté du 02 juin 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2023-01 du 21 août 2023, portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin au Directeur adjoint, à l'Adjoint au Directeur, aux chefs de service, chefs de bureaux de la DDT et personnels concernés ;
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Rouffach du 19 février 2023 ;
- Considérant la démission du président de l'association, monsieur Michel HAEFFELE, en place jusqu'au 01 juin 2022 ;
- Considérant la candidature et l'élection de monsieur Pierre MULLER au poste de président de l'association, lors de l'assemblée générale du 19 février 2023, par le conseil d'administration ;
- Sur proposition du chef du bureau nature chasse forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,

Monsieur Pierre MULLER demeurant 24 rue du vieux château – 68 570 Soultzmatt est agréé dans sa fonction de président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Rouffach.

Monsieur Dominique ADAM demeurant 8 route du vin – 68 420 Voegtlinshoffen reste agréé dans ses fonctions de trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Rouffach.

Article 2 :

Conformément à l'article R434-35 du code de l'environnement, leur mandat peut être honoré jusqu'au 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche actuels consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, monsieur le président de l'association agréée de la pêche et de protection du milieu aquatique de Rouffach, le maire de la commune de Rouffach sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté est adressée au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Colmar, le **07 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du chef du service de l'eau, de
l'environnement et des espaces
naturels



Christophe KAUFFMANN

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.